



AVIS N° 2023-070/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SA DU 07 JUIN 2023

PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION DU DELAI DE
VALIDITE DE L'OFFRE DE L'ATTRIBUTAIRE ET DEPOURSUITE
DE LA PROCEDURE DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET
DE PRIX_FRECT_63085 RELATIVE A L'ACQUISITION ET
INSTALLATION ET INSTALLATION DE LAMPADAIRES SOLAIRES
DANS LES CENTRES UNIVERSITAIRES DE L'UNIVERSITE
NATIONALE DES SCIENCES TECHNIQUES INGENIERIE ET
MATHEMATIQUES (UNSTIM)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n° 2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2020-604 du 23 décembre 2020 portant modalités spécifiques d'exclusion d'opérations d'achats ou d'entités du champ d'application du code des marchés publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°083-2023/PRMP/UNSTIM/Ast-PRMP/SP-PRMP du 17 mai 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 19 mai 2023 sous le numéro 0974-23, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Université Nationale des Sciences Techniques Ingénierie et Mathématiques (UNSTIM) a

saisi l'ARMP d'une demande de prorogation du délai de validité de l'offre de AKASI Group, attributaire du marché d'acquisition et installation et installation de lampadaires solaires dans les centres universitaires de ladite université à l'issue la procédure de la demande de renseignements et de prixf_rect_63085 ;

Que dans sa requête, la PRMP de l'Université Nationale des Sciences Techniques Ingénierie et Mathématiques expose les faits ci-après :

- *l'UNSTIM a lancé une procédure de la demande de renseignements et de prix pour l'acquisition et l'installation de lampadaires solaires dans ces centres universitaires. Trois soumissionnaires ont déposé leurs plis, mais après l'évaluation des offres le 05 janvier 2023, il a été constaté qu'aucune d'entre elles ne répondait aux exigences de la DRP. Le comité d'ouverture et d'évaluation a donc déclaré la procédure infructueuse et a recommandé de relancer le processus. Le rapport d'évaluation a été transmis à la cellule de contrôle des marchés publics qui a validé les résultats sous réserves de quelques observations. Les résultats ont été notifiés aux soumissionnaires le 18 janvier 2023 ;*
- *le processus de passation a été relancé le 27 janvier 2023 après avoir été transmis à la CCMP pour validation le 24 janvier 2023 (...) le rapport d'évaluation des offres n'a pas été entériné qui recommande une réévaluation des offres (...) d'où le COE s'est réuni le 07 mars 2023 pour procéder à la réévaluation des offres. Une demande de prorogation du délai de validité des offres pour une période de quinze (15) jours calendaires a été donc envoyé aux soumissionnaires et tous ont répondu favorablement en prolongeant leur offre pour cette durée ;*
- *le rapport de réévaluation a été envoyé à la CCMP qui a validé les résultats. L'attribution définitive a été accordée à AKASI Group. Nous lui avons adressé une demande de confirmation de la validité de son offre. Il a confirmé par correspondance n°48/05/23/RAF/DG du 17 mai 2023 » ;*

Que s'appuyant sur les éléments ci-dessus exposés, elle sollicite de l'organe de régulation l'autorisation de prorogation du délai de validité de l'offre d'AKASI Group et de poursuite de la procédure de ce marché ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéa 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles « L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;

Qu'en outre, l'article 16 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix dispose : « Les offres, dans le cadre des sollicitations des prix, doivent rester valide pendant une période n'excédant pas trente (30) jours calendaires » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;

- dans le cadre des procédures de sollicitation de prix, le délai de validité des offres est trente (30) jours calendaires et peut être prorogé de quinze (15) jours sur l'accord des soumissionnaires, après une demande de l'autorité contractante ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante ;

Considérant qu'en l'espèce, la PRMP de l'UNSTTIM a sollicité et obtenu de l'entreprise « AKASI » de la confirmation de ses prix et de l'acceptation de prorogation du délai de validité de son offre ;

Que toutefois, la procédure concernée ayant été entamée au cours de l'année budgétaire 2022, la requérante n'a pas appuyé sa demande de la preuve de disponibilité de crédits afférents à ce marché dans le budget de l'UNSTIM au titre de l'année 2023, ni de preuve d'inscription dudit marché dans le plan de passation des marchés publics de l'autorité contractante au titre de l'année 2023 ;

Qu'en dehors de la confirmation de ses prix et de l'acceptation de proroger le délai de validité de son offre par l'attributaire, il importe que ces deux dernières conditions (disponibilité de crédits et planification dudit marché au titre de 2023) soient remplies avant toute poursuite de ladite procédure ;

Que si ces deux (2) dernières conditions sont réunies, l'ARMP ne trouve aucune objection à la poursuite de la procédure de ce marché.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP)

- autorise la Personne Responsable des Marchés Publics l'Université Nationale des Sciences Techniques Ingénierie et Mathématiques (UNSTIM) à proroger le délai de validité de l'offre de l'attributaire et à poursuivre la procédure de demande de renseignement et de prix F_RECT_63085 portant sur l'acquisition et l'installation de lampadaires solaires dans ces centres universitaires, sous réserve de la disponibilité de crédits et de la planification de ce marché au titre de l'année 2023 ;
- ordonne à la Personne responsable des marchés publics l'Université Nationale des Sciences Techniques Ingénierie et Mathématiques (UNSTIM) de prendre toutes les dispositions requises pour procéder à la signature et à l'approbation par l'autorité compétente du contrat dans le nouveau délai prorogé de validité des offres.



Séraphin AGBAHOUNGATA